



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) Mâconnais-Tournugeois (71) pour la création de parkings
pour poids lourds sur l'aire d'autoroute de Mâcon Saint-Albain (A6)**

N° BFC-2025-004866/KK PP

Décision du 5 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-004866/KK PP déposée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), reçue complète le 5 août 2025, portant sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 5 septembre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois (71) vise à permettre la réalisation de parkings pour poids lourds, dont un sécurisé, à proximité de l'aire d'autoroute existante de Mâcon Saint-Albain (autoroute A6), sur le territoire de la commune de Saint-Albain (71) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi relève d'un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale dans les conditions définies aux articles R.104-28 à 32 du Code de l'urbanisme afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le territoire concerné par la demande est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mâconnais Tournugeois (71) approuvé le 21 décembre 2023, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ;

Considérant que le territoire est également couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Mâconnais Sud Bourgogne approuvé le 17 juin 2025 ;

Considérant que le projet de création de parkings poids lourds, dont un sécurisé, sur l'autoroute A6, dénommé projet « PSPL Mâcon Saint-Albain », consiste principalement en la création de zones de stationnement pour poids lourds (un parking sécurisé et un parking de restitution non sécurisé), d'un bâtiment (espaces d'accueil et de repos, sanitaires, locaux techniques), ainsi qu'en l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, signalisation, aménagements paysagers, systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ombrières photovoltaïques, bornes électriques, etc.) ;

Décision du 5 octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant que le projet PSPL, qui concerne la création de 142 unités de stationnement, a fait l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement et a été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable n° F-027-25-C-0063 en date du 24 mars 2025 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi Mâconnais-Tournugeois consiste à :

- Modifier le règlement graphique : réduction de la zone agricole A, qui concerne la partie ouest du projet PSPL sur environ 1,5 ha, pour la passer en zone urbaine UE4 (sous-secteur spécifique à l'aire d'autoroute « Mâcon Saint-Albain » de la zone urbaine de développement commercial UE), afin que l'ensemble des emprises du projet PSPL soient situées en zone UE4 ;
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Commerce », qui recoupe partiellement l'emprise du projet PSPL : clarification des activités exclues du champ d'application de cette OAP, en excluant explicitement les activités de type « bâtiment accueil / sanitaires du PSPL (à destination des chauffeurs routiers) », extension du périmètre de l'OAP pour y inclure l'ensemble des emprises du projet PSPL ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la partie ouest de l'emprise du projet PSPL, actuellement classée en zone agricole A, est située dans le domaine public autoroutier concédé et à l'intérieur de l'emprise clôturée de l'infrastructure routière, et que ce classement en zone agricole semble être, selon le dossier, une erreur manifeste de zonage qu'il convient de rectifier ;

Considérant que les emprises du projet sont aujourd'hui occupées par des espaces anthropisés déjà artificialisés (voiries, stationnements, ancien hôtel démolé) et des espaces verts, faisant en partie l'objet d'une convention d'occupation précaire pour éco-pâturage, laquelle sera dénoncée dans le cadre du projet ;

Considérant que l'emprise du projet est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Côte mâconnaise et plaine à l'est de la Grosne » ;

Considérant que l'emprise du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que les inventaires écologiques réalisés ont permis de déterminer les enjeux en termes de milieux naturels, évalués de faibles à moyens, et de prévoir, dans le cadre du projet PSPL pour lequel est sollicitée la mise en compatibilité du PLUi, des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet (notamment : mise en défens de la zone humide identifiée sur le site, adaptation de la période des travaux aux cycles biologiques de la faune, maîtrise des nuisances pendant le chantier...) ;

Considérant que le projet PSPL prévoit également des mesures visant à répondre à certaines orientations de l'OAP « Commerce », telles que la limitation de l'imperméabilisation des sols au strict besoin, la réalisation d'aménagements paysagers afin de permettre l'insertion du projet dans son environnement et la mise en œuvre de dispositifs pour favoriser le traitement puis l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que le dossier a identifié et pris en compte les principaux enjeux environnementaux, concernant en particulier la consommation d'espaces, l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis dans le dossier et des enjeux connus par la MRAe, le projet de mise en compatibilité du PLUi Mâconnais-Tournugeois n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois (71), relative à la création de parkings pour poids lourds sur l'aire d'autoroute de Mâcon Saint-Albain (autoroute A6) sur la commune de Saint-Albain, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr